

N° 419302

Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Espace Rénovation

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 7 février 2020

Lecture du 28 février 2020

CONCLUSIONS

M. Guillaume Odinet, rapporteur public

Cette affaire vous demande d'apporter une nouvelle précision sur les notions d'enseigne, préenseigne et publicité, qui sont à la racine de la police qui porte leurs trois noms et à laquelle le législateur a assigné la mission de protéger le cadre de vie.

Comme vous le savez, la loi du 29 décembre 1979¹, qui a refondu le régime issu de la loi du 12 avril 1943, a défini chacune de ces trois notions ; ces définitions figurent aujourd'hui à l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Selon le 1^o de cet article, « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » ; l'enseigne est définie par le 2^o comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » ; et la préenseigne comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Vous l'aurez compris, la différence entre les trois notions se fait essentiellement sur la base d'un critère d'emplacement : l'enseigne est apposée sur l'immeuble où s'exerce l'activité à laquelle elle se réfère, quand la préenseigne est située à proximité de cet immeuble. La publicité, quant à elle, est définie par défaut, elle n'est donc située ni sur l'immeuble, ni à proximité de l'immeuble. Enfin, la notion d'immeuble utilisée par ces définitions est celle du code civil – les travaux préparatoires à l'adoption de la loi de 1979 sont très clairs sur ce point.

Comment appliquer ces dispositions lorsque l'immeuble où s'exerce l'activité est inclus dans un ensemble de bâtiments formant un îlot urbain ? C'est à cette question qu'a entendu répondre votre décision Société Pharmacie Matignon (4 mars 2013, n° 353423, T. pp. 428-808) ; vous avez jugé, à propos de croix vertes implantées sur trois façades d'un pâté de maisons, que, dans une telle hypothèse, ne peut recevoir la qualification d'enseigne que l'inscription, forme ou image apposée sur la façade ou devanture du lieu même où s'exerce l'activité, tandis que doit être considérée comme une préenseigne toute inscription, forme ou image qui, se dissociant matériellement du lieu de l'activité, indique sa proximité à l'attention du public. En d'autres termes, vous avez précisé que, lorsque l'immeuble où s'exerce

¹ N° 79-1150.

l'activité est inclus dans un ensemble d'autres immeubles², les inscriptions, formes ou images qui sont apposées sur cet ensemble d'immeubles³ ne sont pas, de ce seuls fait, des enseignes ; elles ne le sont que si elles sont apposées sur la façade ou devanture du lieu d'exercice de l'activité (c'est-à-dire sur l'immeuble⁴ où l'activité s'exerce effectivement).

Cette solution, qui répond à une difficulté de délimitation de l'immeuble d'exercice de l'activité dans l'hypothèse d'un pâté de maisons, ne trouve cependant à s'appliquer que dans cette hypothèse ; elle ne remet pas en cause la définition générale de l'enseigne mais précise la façon dont elle doit s'appliquer lorsqu'une activité n'est exercée que dans une partie d'un ensemble d'immeubles.

Les termes de votre décision ont, cependant, pu prêter à confusion : la formule très large qu'elle retient ne mentionne pas qu'elle ne s'applique qu'à l'hypothèse dans laquelle l'immeuble où s'exerce l'activité est intégré dans un ensemble plus grand. Et les juridictions du fond ont pu s'y méprendre (v., censurant une extrapolation de cette décision, 1^{er} avril 2019, Min. c/ M. M..., n° 416919, à mentionner aux Tables).

Ainsi, en l'espèce, la cour de Marseille a-t-elle procédé à une adaptation de votre décision Société Pharmacie Matignon pour juger qu'une inscription, forme ou image implantée au sol ne reçoit la qualification d'enseigne que si elle est installée à proximité immédiate de l'entrée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée, tandis qu'une inscription, forme ou image qui se dissocie matériellement du lieu d'exercice de l'activité doit être qualifiée de publicité. La cour en a déduit que des drapeaux fixés sur des mâts implantés au sol en périphérie du parking attenant aux locaux d'activité de la société Espace Rénovation n'étaient pas des enseignes, puisqu'ils n'étaient pas à proximité immédiate de l'entrée de ces locaux.

Comme le soutient le ministre à l'appui du pourvoi qu'il forme régulièrement devant vous, ce raisonnement nous paraît procéder d'une erreur de droit. Car il ajoute à la loi un critère qui n'y figure pas, à savoir la proximité de l'entrée des locaux d'exercice de l'activité.

En réalité, en s'efforçant de transposer votre précédent inapplicable Pharmacie Matignon, la cour s'est éloignée de la lettre claire de la loi, qui aurait dû la conduire à constater que les dispositifs en cause étaient bien installés sur l'immeuble d'exercice de l'activité, puisqu'ils étaient implantés sur un terrain où seule s'exerce cette activité. Car, nous vous l'avons dit, le législateur, en employant le mot immeuble, a entendu se référer à la notion civile, qui embrasse autant les bâtiments construits que les terrains eux-mêmes (v. art. 518 du code civil).

La cour, en somme, a substitué à la notion d'immeuble celle de local d'exercice de l'activité. Ce faisant, elle a méconnu l'article L. 581-3 du code de l'environnement.

Par ces motifs nous concluons à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de l'affaire à la cour de Marseille.

² Ou lorsque l'activité est exercée dans une fraction d'un immeuble.

³ Ou sur cet immeuble dans son ensemble.

⁴ Ou la fraction d'immeuble.